



Département du Rhône
Arrondissement de Villefranche
Canton du Bois d'Oingt

COMMUNE DE THEIZE

DÉCISION DU MAIRE

prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales n° DEC2024-02

**Objet : Marché de travaux n°2023-04 - Rénovation et extension de la cantine scolaire
Lot n° 08 – Infructueux**

Le Maire de Theizé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.-22 4° ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03/11/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics jusqu' à 214 000€ HT,

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de « Rénovation et extension de la cantine scolaire » publié le 12 décembre 2023 et fixant la date limite de réception des offres au 15 janvier 2024 à 12 heures sur le profil acheteur : www.e-marchespublics.com et pour lequel 30 offres ont été déposées,

Vu l'analyse des offres en date du 26/01/2024 ;

Vu la décision du maire n° 2024-01 portant engagement d'une procédure de négociations pour les lots n°01 (Gros œuvre – démolition – VRD), 02 (Charpente bois – Couverture), 03 (Menuiseries bois extérieures et intérieures), 05 (Carrelage - Faïence), 06 (Serrurerie - Métallerie), 07 (Electricité) et 08 (Plomberie – Sanitaire – Ventilation) ;
Vu l'analyse des offres en date du 11/03/2024 ;

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise excède les crédits budgétaires alloués au lot n° 08,

DÉCIDE :

Article 1 :

De déclarer que l'offre remise par l'entreprise BOURDON PLOMBERIE à Saint-Cyr sur Menthon (01380) est inacceptable au motif que son prix excède les crédits budgétaires alloués au marché pour le lot n°08.

Article 2 :

De mettre fin à la procédure en déclarant le lot n°08 infructueux et de faire recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 4 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 :

La secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Theizé, le 12/03/2024

Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Christian VIVIER MERLE

